



Règlement de l'Ombudsman FSM

du 1er janvier 2024

I. Idée directrice

Art. 1 Orientation

¹ Le règlement de l'Ombudsman (ROM) se fonde sur les lignes directrices déontologiques : celles-ci définissent le comportement professionnel des médiatrices et médiateurs en médiation, fournissent une orientation pour le processus de traitement de conflits et renforcent la confiance en la médiation.

² En instituant un Ombudsman, la FSM contribue de manière essentielle à la prévention, à la clarification et au règlement de conflits dans le domaine de la médiation. L'assurance de qualité, fondée sur un ensemble de règles cohérent, applicable à la formation et à l'éthique professionnelle, est encore renforcée.

II. Ombudsman

Art. 2 Organisation

¹ Créé et financé par la FSM, l'Ombudsman est rattaché administrativement à la Fédération. Il règle lui-même son organisation et est indépendant et neutre dans l'accomplissement de ses tâches.

² Les membres de l'Ombudsman sont des personnes intègres, portant une attention égale aux parties en conflit. Elles se distinguent par une posture médiative, une expérience pratique dans le domaine du conseil et de la conciliation et des connaissances profondes du cadre réglementaire applicable à la formation et à l'éthique professionnelle en médiation.

³ Les membres de l'Ombudsman sont nommés par le Comité de la FSM en tenant compte des équilibres linguistiques et régionaux et confirmés dans leur fonction, en se fondant sur le rapport annuel (art. 6). Ils/elles ne peuvent pas être membres du Comité ou d'autres organes ou commissions de la FSM.

Art. 3 Prestations

¹ Indépendant et neutre, l'Ombudsman informe et conseille les «médiatrices/médiateurs FSM» reconnu·e·s par la Fédération, ainsi que leurs médiant·e·s (client·e·s) en cas d'incertitude sur les



possibilités et les limites de la médiation, de même qu'au sujet du processus de médiation et de l'éthique professionnelle.

² L'Ombudsman peut servir de facilitateur en cas de divergence d'opinions entre les médiateurs et médiatrices reconnu·e·s par la FSM et leurs médiateurs.

³ Les prestations de l'Ombudsman (information, conseil, facilitation) sont gratuites.

⁴ Envers les tiers, les membres de l'Ombudsman, le Comité FSM et le secrétariat de la Fédération sont tenus au secret de fonction au sujet des activités de l'Ombudsman.

Art. 4 Information / Conseil

¹ Les médiateurs et médiatrices FSM et/ou leurs médiateurs peuvent s'adresser à l'Ombudsman par oral ou par écrit. La manière de procéder est laissée à la discrétion de l'Ombudsman, dans le cadre de sa mission générale.

² Les médiateurs et médiatrices (même sans titre FSM) peuvent solliciter l'information et le conseil de l'Ombudsman, s'ils/elles font partie d'une organisation membre de la FSM et se conforment aux lignes directrices déontologiques (LDD) dans leur activité de médiatrice et médiateur.

Art. 5 Facilitation

¹ Les médiateurs peuvent requérir une facilitation auprès de l'Ombudsman, dans le cadre d'un processus de médiation accompagné par un·e «médiateur, médiatrice FSM». La requête peut être adressée par oral ou par écrit et doit être argumentée intelligiblement. L'Ombudsman informe le/la médiateur·trice concerné·e du dépôt de la requête.

² L'ouverture d'une procédure judiciaire pendant le processus de la facilitation auprès de l'Ombudsman a un effet suspensif sur celui-ci.

³ Afin de pouvoir clarifier la situation, l'Ombudsman peut consulter les documents appropriés, recueillir les positions des parties et formuler des recommandations sur cette base. Cependant, il n'appartient pas à l'Ombudsman de prendre des décisions ou de donner des instructions.

⁴ Si un conflit d'intérêt devait se manifester à l'occasion du traitement d'une requête, l'Ombudsman en fait état aux parties. Dans un tel cas, la suite à donner est décidée d'un commun accord et consignée par écrit.

⁵ La procédure de facilitation auprès de l'Ombudsman est décrite dans un document séparé.



Art. 6 Rapport

L'Ombudsman documente ses activités et archive ses dossiers. Annuellement, il établit un rapport d'activités anonymisé. Ses considérations sont intégrées au rapport annuel du Comité FSM présenté à l'Assemblée des délégués.

Art. 7 Évaluation

Le règlement fait l'objet d'une évaluation annuelle conjointe de la part de l'Ombudsman et du Comité FSM, et, le cas échéant, il est adapté sur la base des besoins constatés et des expériences faites.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le Comité FSM a adopté le présent règlement le 20 décembre 2023 et a fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

Documents de référence

Statuts FSM du 7 juin 2023 (art. 12, al. 2, lettre b)

Lignes directrices déontologiques (LDD) pour médiatrices et médiateurs FSM du 1er janvier 2022

Contrat de médiation (modèle, resp. annexe aux LDD) du 1er janvier 2024

Règlement sur les formations dans le domaine de la médiation du 1er janvier 2020

Lignes directrices pour les formations dans le domaine de la médiation du 1er janvier 2020